

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.652 du 29 novembre 2013

A. 208.785/XV-2272

En cause :

1. ROLAND Michel,
2. BESTETTI Claudia,
3. MORAIS ANTUNES Maria Idalia,
4. HAYT Bruno,
5. DE BEYS Chantal,
6. BEECKMANS René,
7. SCHEUNIS Isabelle,
8. FOUCART Robert,
9. BOULLE Chantal,
10. ADAM Guy,
11. HATMAN Monique,
ayant élu domicile chez
Me J. SERVVRANCKX, avocat,
avenue de Tervuren 273
1150 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Th. HAUZEUR, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,
2. la commune d’Uccle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par Michel ROLAND, Claudia BESTETTI, Maria Idalia MORAIS ANTUNES, Bruno HAYT, Chantal DE BEYS, René BEECKMANS, Isabelle SCHEUNIS, Robert FOUCART, Chantal BOULLE, Guy ADAM, Monique HATMAN, qui demandent l'annulation de «l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 janvier 2013 relatif à l’établissement d’un périmètre de préemption “Ecoles communales d’Uccle” sur le territoire de la commune d’Uccle»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse notifiés aux parties requérantes les 25 juillet et 6 août 2013;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 5 novembre 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1925 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM